

Bruxelles, le 18 novembre 2025
(OR. en)

14882/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0233(NLE)**

**JUSTCIV 173
CONSOM 247
MARE 40
COMER 149
RELEX 1390**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ("convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires")

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,
de la convention des Nations unies
sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires
("convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires")**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points b) et c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après dénommée "convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires" ou "convention") a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2024/414 du Conseil², la convention a été signée le 14 mars 2024 au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de cette dernière, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) La convention est le premier instrument international qui établit un régime harmonisé pour donner un effet international aux ventes judiciaires, tout en préservant le droit interne qui régit la procédure des ventes judiciaires et les conditions dans lesquelles les ventes judiciaires confèrent un titre libre. Elle renforce le cadre juridique international existant en matière de transport maritime et de navigation et contribue utilement au développement de relations économiques internationales harmonieuses. En assurant une sécurité juridique quant au titre conféré à l'acquéreur sur le navire pour sa navigation internationale, la convention vise à maximiser le prix que le navire peut atteindre sur le marché et les bénéfices à répartir entre les créanciers, ainsi qu'à promouvoir le commerce international. Il est par conséquent souhaitable que la convention soit appliquée dès que possible.

² Décision (UE) 2024/414 du Conseil du 21 décembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (JO L, 2024/414, 29.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/414/oj>).

- (4) La conclusion de la convention au nom de l'Union contribuera à assurer une sécurité juridique et une prévisibilité au niveau international et européen, en créant un régime uniforme pour les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, qui s'inscrivent parmi les objectifs essentiels que l'Union doit atteindre dans le cadre de ses activités conformément à l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne.
- (5) L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Dans ce contexte, le législateur de l'Union a adopté, entre autres, les règlements (UE) n° 1215/2012³ et (UE) 2020/1784⁴ du Parlement européen et du Conseil. L'Union jouit donc d'une compétence exclusive pour les questions régies par lesdits règlements, tandis que les autres questions régies par la convention ne relèvent pas de cette compétence.

³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1215/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1784/oj>).

- (6) L'Union devrait devenir partie à la convention uniquement en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, à savoir dans la mesure où les dispositions pertinentes de la convention peuvent affecter des règles communes ou en altérer la portée. Actuellement, l'Union dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne certaines dispositions de la convention relatives aux questions liées à la coopération judiciaire en matière civile, telles qu'elles sont détaillées dans la déclaration ci-jointe concernant la compétence de l'Union, et les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée. L'adhésion de l'Union à la convention en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive est sans préjudice des prérogatives des États membres en ce qui concerne la ratification de la convention, pour les questions relevant de leurs compétences nationales.
- (7) La convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par ladite convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. La convention prévoit aussi que cette déclaration est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Au moment de la signature, l'Union a fait cette déclaration en indiquant sa compétence dans les questions régies par la convention.

- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (10) Il y a lieu d'approuver la convention et la déclaration ci-jointe concernant la compétence de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après dénommée "convention") est approuvée.

Le texte de la convention^{*+} est joint à la présente décision.

Article 2

La déclaration ci-jointe^{**++} concernant la compétence de l'Union est approuvée conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la convention.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*⁵.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

* Délégations: voir le document ST 15716/23.

+ JO: veuillez joindre le document ST 15716/23.

** Délégations: voir le document ST 14882/25 ADD1.

++ JO: veuillez joindre le document ST 14882/25 ADD1.

⁵ La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.